



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze  
(63)**

**Avis n° 2026-ARA-AC-4213-  
N\_14473**

**Avis conforme délibéré le 30 avril 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 avril 2026 sous la coordination de Veronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Veronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, du 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n)2026-ARA-AC-4213-N\_14473, présentée le 2 mars 2026 par la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (63), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 mars 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (63) en date du 3 avril 2026;

**Considérant** que la commune rurale de Saint-Julien-Puy-Lavèze, située dans le sud-ouest du département du Puy-de-Dôme en zone de loi Montagne, couvre une superficie de 2 909 hectares pour une population de 363 habitants, dispose d'un PLU approuvé le 23 décembre 2024 et qu'elle est membre de la communauté de communes Dôme Sancy Artense ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- d'autoriser le changement de destination de trois anciens bâtiments agricoles désaffectés (deux au lieu-dit « Terrisse » et un au lieu-dit « Courtevielle », afin de permettre leur réutilisation, notamment pour l'habitat ou l'artisanat ;
- de mettre à jour le règlement écrit (zone A) pour autoriser, sous conditions, la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dans le cadre de ces changements de destination ;
- de corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage par la suppression d'un périmètre de réciprocité agricole sur le secteur de « Terrisse » ;

**Considérant** que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire communal intercepte le site Natura 2000, au titre de la Directive Habitats, « Lacs et rivières à loutres », ainsi qu'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Gorges de la Dordogne et affluents » mais que les secteurs concernés par la modification en sont distants et ne présentent pas d'incidences directes notables sur ceux-ci ;

**Considérant** que les parcelles abritant les bâtiments, objets de la présente procédure, ne sont pas concernées par la présence de zones humides avérées, et n'interceptent pas de périmètres de protection de captages d'eau potable ;

**Considérant** que le projet s'appuie exclusivement sur du bâti existant, accessible par des voiries, et n'engendre aucune consommation nouvelle d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, s'inscrivant ainsi dans les objectifs de gestion économe de l'espace ;

**Considérant** que les incidences sur les réseaux sont jugées très limitées au regard du faible nombre de constructions concernées et de leur proximité aux réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, et du recours prévu à l'assainissement non collectif ; que les incidences en termes de trafic resteront limitées ;

**Considérant** que les activités d'artisanat et de commerces de détail seront autorisées sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles et forestières, et la qualité paysagère du site, et d'être réalisées dans le volume existant des bâtiments identifiés au plan de zonage ; que sont déjà autorisées pour les bâtiments autorisés à changer de destination, la restauration, le commerce de gros, les activités de service avec accueil de clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur le patrimoine paysager et bâti, ni sur les activités agricoles ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis conforme qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de

certaines plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par déléation, sa présidente

Véronique Wormser